



Les Gets
- MAIRIE -

ARRÊTÉ DU MAIRE COMMUNE LES GETS

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le

REPUBLICQUE FRANCAISE
ID : 074-217401348-20241213-ARR2024_242-AI



ARRONDISSEMENT DE THONON-LES-BAINS
CANTON D'ÉVIAN-LES-BAINS

ARRÊTÉ N°2024-242

Objet : Réglementation de la circulation des animaux domestiques sur les voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les domaines publics ou privés de la commune des Gets

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LES GETS, HAUTE-SAVOIE,

VU la loi N°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N°96-142 du 21 février 1996 ;

VU l'article L2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L2212-1 et suivants, L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R.622-2 alinéa 1, réprimés par l'article 131-13 alinéa 1 du Code Pénal ;

VU l'arrêté du 27 avril 1999 relatif aux chiens dangereux ;

CONSIDERANT qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour renforcer la sécurité des usagers de la voie publique et du domaine skiable ;

CONSIDERANT que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, doivent être munis d'un collier et d'une plaque indiquant le nom et adresse de leur propriétaire. Le cas échéant ils doivent être identifiables par tout procédé agréé (puce, tatouage).

ARTICLE 2 : Sur ces mêmes voies, et ces mêmes lieux les chiens et autres animaux devront être tenus impérativement en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation, sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler.

Pour des motifs de sécurité, les animaux sont interdits sur la totalité du domaine skiable, piste de ski alpin, de ski de randonnée et piste de ski de fond pendant la saison de ski, à l'exception des sentiers piétons et raquettes s'ils sont tenus en laisse.

Ces sentiers sont :

Côté Chavannes

→ Le tour du Golf ;

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. Toutefois, durant ce délai de deux mois un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services.

- Le Tour du lac de la Mouille au Blé
- Le Belvédère des Nauchets ;
- Sous le Ranfoilly ;
- La Mouille Ronde ;
- Le Pleney ;
- La montée des Chavannes (ski rando)

Côté Mont Chéry :

- Les Cornuts via le Col de Lachat ;
- L'envers du Mont-Chéry ;
- Mont Caly ;
- La Combe et ses variantes ;
- Le Bouchet et ses variantes ;
- Lassare et ses variantes.

ARTICLE 3 : Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie, et de présenter le permis de détention de l'animal. Sur la voie publique les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

ARTICLE 4 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seul et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients d'ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices. Pour des raisons d'hygiène les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse ne puissent accéder dans les lieux tels que ; parcs pour enfants, cimetière ainsi que l'ensemble des espaces verts et équipements sportifs appartenant à la commune.

ARTICLE 5 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène et à la tranquillité publique.

ARTICLE 6 : Les services de la Police de la Gendarmerie ont compétence pour constater systématiquement les infractions suivantes :

- La divagation des chiens ;
- La présence des chiens non tenue en laisse et/ou muselés ;
- L'excitation ou le fait de ne pas retenir un chien susceptible d'être un danger pour autrui ;
- Les combats de chiens ; (...)

Outre les peines d'amende qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et à la mise en fourrière de l'animal.

Il est rappelé que l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme et est susceptible d'être sanctionnée comme tel.

ARTICLE 7 : Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôture.

ARTICLE 8 : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

Des bornes de sacs pour déjections canines sont situées à l'accueil de la Mairie et sur de nombreuses poubelles installées dans la commune.

ARTICLE 9 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 10 : Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié dans la commune des Gets. Le service de Police Municipale des Gets est chargé du contrôle et de l'exécution du présent arrêté. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément par la loi.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal, Monsieur le Chef de la brigade de Police Municipale des Gets, Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie de Taninges.

FAIT A LES GETS, le 13 décembre 2024

LE MAIRE DES GETS,

Philippe VINET

